



Commune de Fenin - Vilars - Saules

ARRETE

concernant la circulation routière

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 25.6.97 Page 695/47

le Conseil communal de Fenin-Vilars-Saules;
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation
routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

- Article premier - La circulation, la signalisation et le parage de véhicules sont réglementés au centre de Vilars par le plan n° 9704-1 du 14 mars 1997 qui fait partie intégrante du présent arrêté.
- Art. 2 - Toute disposition antérieure contraire au présent arrêté est abrogée.
- Art. 3 - L'arrêté et le plan peuvent être consultés au bureau communal pendant les heures d'ouvertures officielles du bureau.
- Art. 4 - Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Fenin-Vilars-Saules, le 21 AVR. 1997

Au nom du Conseil communal

La Présidente

Le Secrétaire

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 23 avril 1997

L'ingénieur cantonal

Jean-Jacques de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."